

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Références Onagre du projet : 2024-03-34x-00444

Références de la demande : 2024-00444-011-001

Dénomination du projet : Demande de dérogation à la protection stricte des espèces

Lieu des opérations : Département(s) : Landes (40) Commune(s) : Pouydesseaux
départements potentiels : 40 64 33 32 65 47

Bénéficiaire(s) : Centre de soins Paloume

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Ce centre de soins s'appelait auparavant Alca Torda et était géré (depuis quelques années) par la même capacitaine. Une demande avait été déposée en 2017 et avait donné lieu à un avis favorable sous conditions du CNPN du 19 mars 2017. Suite à l'absence de transmission des bilans des années passées et à des mouvements de personnel, la dérogation n'avait pas été accordée. Une seconde demande avait été déposée en 2018 et avait fait l'objet d'un avis favorable du CNPN, puis d'un arrêté de dérogation le 01/04/2019. L'arrêté préfectoral DDESTSPP/SAE/2023-0451 a autorisé l'ouverture de cet établissement suite à une demande de changement d'autorisation d'ouverture faite par l'association Paloume le 06/02/2023, cet arrêté ayant précisé les conditions d'ouverture et fonctionnement.

La présente demande vise le transport d'espèces protégées d'oiseaux, de certains mammifères et reptiles. Les modalités des opérations de transport possible sont les suivantes :

- Le transport de toutes espèces d'oiseaux, de mammifères et de reptiles de la faune sauvage ou terrestre, protégées ou non, vivantes ou mortes ;
- Le transport du lieu de capture jusqu'au Centre de Soins de la faune sauvage Paloume ;
- La détention, au sein du Centre de Soins Paloume, des animaux blessés ou en cours de réhabilitation ;
- Le transport entre le Centre de soins Paloume et un cabinet vétérinaire, et inversement ;
- Le transport entre deux Centres de Soins de faune sauvage ;
- Le transport du Centre de Soins Paloume jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- Le transport du Centre de Soins Paloume jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou conservé à des fins scientifiques (muséum d'histoire naturelle), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Territoire concerné :

Le territoire de collecte et de transport demandé cible 7 départements : Gers (proximité géographique et absence de centres de soins, ce qui est exact), Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées (proximité géographique et absence de centres de soins, ce qui est exact), Lot-et-Garonne et Gironde. Les départements de l'ex-Aquitaine disposent de centre de soins, avec lesquels Paloume travaille :

- à Audenge (centre LPO) en Gironde,
- à Ustaritz (centre Hegalaldia) dans les Pyrénées-Atlantiques,
- à Tonneins (centre rattaché à la SEPANLOG) en Lot-et-Garonne.

Compte tenu du faible nombre de centres de soins sur la région Occitanie, la DREAL Occitanie a émis un avis favorable à l'intervention de Paloume dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Le bilan 2022 joint à la demande montre bien : 1) l'apport majoritaire d'individus en détresse depuis le département des Landes et des environs du centre ; 2) l'apport non négligeable de spécimens en provenance du Gers ou des Hautes-Pyrénées. La demande d'extension à la région Occitanie est donc justifiée.

Les espèces concernées :

L'arrêté préfectoral du 23/06/2023 autorise le centre de soins à pratiquer des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature, sans autre précision sur les espèces. Le bilan 2022 joint à la demande indique que, cette année-là, 1197 individus ont été soignés, dont 23 % de mammifères, 2 % de tortues et 74 % d'oiseaux.

MOTIVATION OU CONDITIONS

La liste des espèces jointes à cette demande appelle plusieurs commentaires :

- *Tortues* : la Tortue d'Hermann, voire l'Émyde lépreuse ne sont pas des espèces autochtones de Nouvelle-Aquitaine. Si des individus peuvent être apportés, notamment par des touristes ou des locaux les ayant ramenés avec eux, ces individus devront le plus rapidement possible, rejoindre un centre de soins ou un site de l'ex Languedoc-Roussillon (Émyde lépreuse) ou de PACA (Tortue d'Hermann)
- *Mammifères terrestres non volants* : Vison d'Europe (tout individu en détresse devra être apporté immédiatement au centre de Chizé s'occupant de l'élevage de l'espèce qui devra être contacté immédiatement et venir, lui, le chercher dans la mesure du possible. Tout individu sain sera immédiatement relâché avec accord OFB et animateur PNA Vison). Desman des Pyrénées : en dehors du fait qu'il n'y jamais eu de Desman en détresse retrouvé à ce jour, aucun centre n'a les compétences pour cette espèce. L'animateur du PNA Desman (CEN Occitanie) devra être contacté immédiatement et ce sera à lui de décider du transport et lieu de détention, voire à effectuer ce transport. Musaraigne alpine et Musaraigne du Valais : compte tenu de la nature des espèces et de leur répartition, il n'y a aucune chance qu'un individu soit récupéré. Idem pour le Mulot alpestre. La Siciste des bouleaux n'existe plus en France, voire dans toute l'Europe de l'Ouest.
- *Chiroptères* : en dehors du fait que le centre ne semble pas disposer d'installations adéquates, ni le capacitaire de compétences propres à ces espèces, la lettre de saisine du CNPN mentionne le Rhinolophe de Mehély et le Vespertilion (Murin) des marais. Le Rhinolophe de Mehély est éteint en France, et il n'existe plus qu'une seule colonie du Murin des marais dans le Nord de la France (à 15 km de la frontière belge).
- *Oiseaux* : en dehors du fait que dans la liste fournie on trouve des oiseaux d'Amérique du Nord, ou d'Afrique équatoriale ou du Moyen Orient, plusieurs espèces (Aigle de Bonelli, Balbuzard pêcheur, Vautour fauve, Vautour percnoptère, Milan royal, Goéland railleur, Goéland d'Audoin ...) ressortent de PNA et il serait préférable que, si leur transport est assuré, ils soient le plus rapidement possible (voire immédiatement) remis aux centre spécialisés, notamment d'élevages ou sites de restauration de populations.

Si on peut comprendre la volonté du pétitionnaire de se prémunir contre toute arrivée potentielle d'une espèce (et les incidents météorologiques ou les transports touristiques ou illégaux peuvent parfois conduire un individu très loin), le fait d'inclure toutes les espèces de la faune de France conduit à une liste à la Prévert un peu étonnante. Pour les espèces métropolitaines relevant de PNA et emblématiques et/ou En Danger, il serait préférable que, le plus vite possible, un responsable plus spécialisé ou un centre de soins spécialisé et/ou un animateur de PNA, viennent les chercher et s'en occuper (sans confier ce transport à un bénévole).

La Loutre d'Europe n'est pas mentionnée dans la liste des espèces, ce qui est une bonne chose en termes de détention (le centre n'étant pas équipé pour et la LPO à Audenge ou la SEPANLOG à Tonneins l'étant, la même remarque vaut pour le Vison d'Europe), mais elle doit être incluse dans le transport car des individus peuvent être récupérés en détresse (loutrons) dans la région Nouvelle-Aquitaine (2-3 cas en 2 ans).

Plusieurs espèces exotiques sont présentes dans la liste : elles devront être dirigées vers des parcs ou zoos, mais pas relâchées. Il manque d'ailleurs dans cette liste le Raton-laveur et la Tortue serpentine.

Les modalités de transport :

Les moyens utilisés pour le transport des individus en détresse présents dans la demande d'autorisation sont cohérents et adaptés. Le véhicule est lui aussi adapté. Le problème de la climatisation du véhicule (circulation air) et de son nettoyage en cas de « pollution » n'est pas mentionné (modalités, produit).

La réhabilitation des espèces en centres de soins :

Comme indiqué ci-dessus, pour des individus d'espèces à PNA ou à écologie particulière, il est souhaitable que la réhabilitation se fasse dans le centre le plus spécialisé.

De même, il est souhaitable qu'une entente se fasse entre centres de soins pour que chaque individu en détresse récupéré, soit dirigé vers le centre de soins le plus proche, de façon à éviter tant les déplacements des bénévoles qu'un long trajet par la route pour les spécimens. Le rayon d'action est cohérent pour ce centre, dans les autres départements proches, réorienter les individus vers d'autres centres.

MOTIVATION OU CONDITIONS

La communication autour des relâchers :

Même si l'apport médiatique et la sensibilisation sont notables en cas de communication autour d'un relâcher, pour les espèces emblématiques, il est souhaitable que cette opération, en présence de médias, se fasse avec la capacitaire du centre (seule bénéficiaire de l'autorisation) et d'un responsable du programme pour les espèces à PNA.

L'adéquation des CERFA :

Il manque dans le CERFA 11 629*02 les mentions « transport vers un centre d'équarrissage » et « transport vers un muséum ou un centre de recherches universitaire ou vétérinaire ».

CONCLUSION DU CNPN

Compte tenu du grand nombre d'individus récoltés par ce centre, que certains individus doivent être relâchés ou transportés à l'extérieur de la région Nouvelle-Aquitaine, le CNPN donne un avis favorable à l'autorisation de transport inter-régional à destination du centre ou en vue d'un relâcher ou d'un transfert dans un autre centre de soins hors région Nouvelle-Aquitaine. Le CNPN attire cependant l'attention du centre sur la nécessaire coordination entre centres, quasiment tous les départements de Nouvelle-Aquitaine étant dotés d'un centre, pour limiter les déplacements tant des bénévoles que des spécimens. La détention, et surtout le relâcher ou devenir de spécimens non relâchables, bénéficiant d'un PNA, et/ou d'opérations de récréation ou soutien de populations, devront se faire en accord avec les animateurs de ces PNA ou opérations.

AVIS DU CNPN

Compte tenu de tous ces éléments, **le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces, assorti de quelques recommandations** et souhaite que :

- Soit mis en place un système de meilleure répartition entre centres des spécimens en détresse et minimiser les déplacements et transports, tant des bénévoles que des spécimens ;
- La liste des espèces soit revue de façon que les espèces particulières soient prises en charge directement par les centres les plus à même de s'en occuper dans le contexte d'opérations de réhabilitation des populations. Ceci n'empêchera pas un transport de « sauvetage d'urgence » mais conduira à une meilleure répartition des compétences et économie des déplacements ;
- Pour les oiseaux ayant été réhabilités en centre de soins, le marquage au relâcher est à systématiser, car présentant une finalité scientifique qui est de documenter le devenir de ces oiseaux. A cet effet, le CNPN demande que ces individus fassent l'objet d'un marquage à l'aide de bague métallique individuelle du MNHN, Paris, les modalités de marquage étant définies par le Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) ;
- Des précisions soient apportées quant au devenir des modalités de réponse du centre vis-à-vis des chiroptères en détresse : prise en charge, renvoi vers un groupe chiroptères ou autre centre ?

Le CNPN rappelle de plus que le relâcher d'individus d'espèces exotiques est interdit et invite le centre à trouver, en lien avec l'OFB, des solutions ad hoc. Il invite aussi le centre à effectuer toutes les démarches auprès des différents services départementaux de l'OFB, des différentes régions, pour que les bénévoles relais et soigneurs soient d'une part en règle et d'autre part connus de ces services.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

Favorable : **X**

Favorable sous conditions :

Défavorable :

Faite le : 15 mai 2024

Signature :

Le président